

CERTAINES ACTIVITÉS SONT ILLÉGALES AU SENS DE LA LOI N° 94/01 DU 20 JANVIER 1994 PORTANT RÉGIME DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DE LA PÊCHE, ET DU DÉCRET N° 95/531/PM DU 23 AOÛT 1995, FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DES FORÊTS.

LE BRACONNAGE

Braconner, c'est chasser ou pêcher avec des outils interdits, dans des endroits réservés, ou à des périodes défendues [Art. 80 et 127 (e) et (f) de la loi. Cet acte est réprimé par la loi en son Art.155]



Saisie de gibiers par les éco-gardes dans les UFA de PALLISCO.

LA COUPE ILLEGALE DE BOIS

La coupe illégale est l'exploitation du bois d'œuvre sans autorisation de coupe [Art. 44 de la loi. Cet acte est réprimé par la loi en son Art. 158]



Sciages de coupe illégale laissés par les villageois dans l'une des UFA de PALLISCO.

OCCUPATION ILLICITE DE L'ESPACE

L'occupation illicite des UFA est le fait de s'y installer c'est-à-dire de construire des maisons ou des villages, de créer des routes, etc... [Art. 25. Cet acte est réprimé par la loi en son Art. 156]



Campement de braconniers dans l'une des UFA de PALLISCO.

LES DEFRIQUEMENTS

Le défrichage dans une UFA est au sens de la loi, le fait de supprimer le couvert végétal pour y installer un champ ou des habitations [Art 16-1. Cet acte est réprimé par la loi en son Art. 156]



Champ agricole défriché par les villageois provoquant la déforestation et la dénudation du milieu naturel dans l'une des UFA de PALLISCO.

LES FEUX DE BROUSSE ET LES INCENDIES DE FORET

Un feu de brousse est un feu allumé pour nettoyer un champ ou pour chasser les animaux. Un incendie de forêt est un feu non contrôlé provoqué en saison sèche soit par extension des feux de brousse, soit par mauvaises attitudes [Art. 14-1 de la loi et 8 du DA. Cet acte est réprimé par la loi en son Art. 156]



Pied d'essence commerciale (Assamela) victime de feux de brousse dans l'une des UFA de PALLISCO.

L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES PRODUITS SPECIAUX

Les modalités d'exploitation et de commercialisation des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL), dits spéciaux, sont fixées par décret [Art. 9-3 de la loi. La commercialisation de ces produits sans autorisation est réprimée par la loi en son Art. 155]



Produits forestiers non ligneux récoltés dans les UFA destinés aux droits d'usages à la commercialisation.